

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 29 MARS 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAÉYER, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame

Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION,

Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI,

Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-

Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusée :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAÉYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Démission, présentée par Madame Dolly ROBIN, de ses fonctions de Conseillère communale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

" - La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

- La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé ; Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. "

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la Liste 10 FLEUR"U" des élus et des suppléants, validée par Arrêté du Gouverneur en date du 15 novembre 2018, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation et la prestation de serment de Madame Dolly ROBIN, élue effective, en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 en qualité de Conseillère communale

;

Vu le courrier daté du 23 février 2021, reçu par courriel en date du 03 mars 2021, par lequel Madame Dolly ROBIN remet sa démission pour ses fonctions de Conseillère communale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'accepter la démission des fonctions de conseillère communale, présentée par Madame Dolly ROBIN.

Article 2 : que la présente décision sera notifiée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, à l'intéressée, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : que la présente décision sera transmise :

- A l'intéressée ;
- A la RW, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES ;
- A Monsieur le Directeur général, Informateur institutionnel, pour adaptation du Registre institutionnel.

2. Objet : INFORMATION - Présentation de l'état des lieux "Optimisation du budget ordinaire de la Ville de Fleurus - février 2021", par la S.P.R.L. "A&T Efficiency".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Thomas CHARLIER, Gérant de la S.P.R.L. "A&T Efficiency" dans sa présentation ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Thomas CHARLIER, Gérant de la S.P.R.L. "A&T Efficiency" dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Thomas CHARLIER, Gérant de la S.P.R.L. "A&T Efficiency" dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Thomas CHARLIER, Gérant de la S.P.R.L. "A&T Efficiency" dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'état des lieux "Optimisation du budget ordinaire de la Ville de Fleurus - février 2021", finalisé par la S.P.R.L. "A&T Efficiency" et présenté par Monsieur Thomas CHARLIER, Gérant, en séance du Conseil communal du 29 mars 2021.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats du FOREM.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 avril 2020 relative au marché "Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats du FOREM", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 décembre 2020 - Aménagement paysager du cimetière de Lambusart - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 relative au marché "Aménagement paysager du cimetière de Lambusart - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 23 décembre 2020 - Marché de services relatifs à la rédaction, la mise en page graphique, de même qu'à l'impression du bulletin communal et aux prestations d'un photographe - 5 lots - Tarifs 2021 - Approbation de l'attribution des lots 1, 2, 3 et 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 23 décembre 2020 relatives au marché "Marché de services relatifs à la rédaction, la mise en page graphique, de même qu'à l'impression du bulletin communal et aux prestations d'un photographe - 5 lots - Tarifs 2021 - Approbation de l'attribution des lots 1, 2, 3 et 4", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 janvier 2021 - Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 janvier 2021 relative au marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 13 janvier 2021 - Achat de matériaux électriques - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 janvier 2021 relative au marché "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 janvier 2021 - Achat de consommables informatiques - Tarifs 2021-2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 relative au marché "Achat

de consommables informatiques - Tarifs 2021-2025 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 - Budget pour l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 08 février 2021 approuvant, en date du 02 février 2021, la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 portant sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2021.

10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 - Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 relative au Règlement communal portant création d'une Régie communale est approuvée, à l'exception des articles suivants :

- article 15, alinéa 2 ;
- article 34, alinéas 3 et 4 ;
- article 54, §1er, alinéas 2 et 3.
-

11. Objet : INFORMATION - Motion relative au maintien de guichets dans les gares, prise par le Conseil communal du 22 février 2021 - Courrier de réponse de la S.N.C.B.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier de réponse de la S.N.C.B., concernant notre interpellation quant à la motion relative au maintien de guichets dans les gares.

12. Objet : INFORMATION - Plan Impulsion 1 - Bilan.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du bilan du Plan Impulsion 1 (subsidés et primes).

13. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 22 février 2021 et publiés le 09 Mars 2021 (2).

14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement, pour personnes handicapées, à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, route de Namur, 304 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Monsieur Jacques VERSCHAEREN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité et Infrastructures, daté du 26 février 2021, référencé G.SC.135/N29-2 - N° de sortie : 16446, entré à la Ville le 02 mars 2021, sous la référence E 154650, lequel informe la Ville que leur service n'a aucune remarque à formuler sur cette demande ;
Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065175/2021, daté du 02 février 2021, entré à la Ville le 04 février 2021 sous la référence E153554 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 304, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 M" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

15. Objet : Ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 03 mars 2021, relative à un effondrement à 6220 FLEURUS, rue Pascal, à partir du 03 mars 2021 - Confirmation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire, référencée CS065465/2021/Ms, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 03 mars 2021, relative à un effondrement à 6220 FLEURUS, rue Pascal, à partir du 03 mars 2021 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police, dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 03 mars 2021 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 11 mars 2021, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 03 mars 2021, relative à un effondrement à 6220 FLEURUS, rue Pascal, à partir du 03 mars 2021.

16. Objet : Convention VOO - Tour de Wallonie 2021 - Ville - Etape Arrivée : Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation du Tour de Wallonie qui se déroulera du 20 au 24 juillet 2021 ;

Considérant les obligations des parties (reprises dans la convention en annexe) quant à l'accueil d'une arrivée d'une des étapes du Tour de Wallonie ;

Considérant qu'une arrivée est prévue à Fleurus lors de la 4ème étape du Tour de Wallonie, le vendredi 23 juillet 2021 ;

Considérant l'ensemble des aspects opérationnels liés à la course (logistique, mobilité, sécurité, communication, planification d'urgence, organisation d'événements, etc.) ;

Considérant la gratuité de l'événement pour le public ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de poursuivre les démarches en matière de promotion du sport et dans ce cas précis, du cyclisme ;

Considérant qu'une fois la présente convention signée et, après la conférence de presse officielle, la Ville de Fleurus pourra, dans sa communication, faire état de qualité de "VILLE-ETAPE DU VOO-TOUR DE WALLONIE 2021" ;

Considérant que différents protocoles de mesures sanitaires existent en fonction de l'évolution de la situation et que dès lors, toutes les mesures d'hygiène nécessaires pourront être prises ;

Considérant le tracé de la quatrième étape ;

Considérant que la ligne d'arrivée de cette étape est prévue sur la Chaussée de Charleroi (face à l'Athénée Jourdan) ;

Considérant que les coureurs effectueront un "circuit local" d'une quarantaine de kilomètres ce qui impliquera deux passages sur la ligne d'arrivée et de facto entre 1h30 et 2h de "spectacle sportif" sur le territoire pour les spectateurs ;

Considérant les potentielles activités qui pourront être organisées à l'occasion de cet événement sportif ;

Considérant l'impact économique positif pour les commerces du centre-ville ;

Considérant la visibilité que la Ville de Fleurus pourra avoir dans les médias, notamment grâce à la retransmission télévisée de l'étape ;

Considérant la possibilité pour des commerces/associations/artisans locaux de faire partie de la caravane publicitaire, gratuitement, le jour de l'étape ;

Considérant le cahier des charges mentionnant la mise à disposition de matériel, locaux et infrastructures précises (le document est repris en annexe) ;

Considérant le dossier de sécurité, dûment complété, par l'organisateur de l'événement (et en cours d'analyse par nos services communaux) ;

Considérant que l'analyse dudit dossier de sécurité fera l'objet d'un point spécifique lors du prochain Conseil communal ;

Considérant que la contribution financière de la Ville s'élève à 25.000 € hors TVA ;

Considérant que ce montant sera prévu lors de la modification budgétaire (MB1) ;
Considérant que ce montant pourra être néanmoins, en tout ou en partie, financé par des partenariats et sponsorings ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "TRW ORGANISATION", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "TRW ORGANISATION" ainsi qu'à l'ensemble des services impliqués dans la coordination de l'évènement pour les différents aspects susmentionnés (Département "Communication", Service "Travaux", Cellule "Evènement", Service "Planification d'Urgence", Police, Service "Sports & Commerce", Service Juridique).

17. Objet : Règlement communal relatif au remboursement partiel de la redevance sur l'occupation de la voirie, sur le territoire de Fleurus, au cours de l'année 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la période de confinement en raison de la pandémie du COVID-19 au cours de laquelle la réalisation de travaux tant publics que chez les particuliers a été ralentie voire totalement suspendue ;

Considérant que l'occupation de l'espace public, qui fait l'objet d'une redevance, s'est vu prolongé indépendamment de la volonté des entreprises ou des particuliers ;

Considérant qu'il est de l'intérêt public de soutenir les entreprises et les citoyens de l'entité ;

Considérant la volonté répétée de la Ville de Fleurus de soutenir les ménages et les secteurs économiques en cette période de crise sanitaire ;

Considérant l'impact financier de cette mesure ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits aux articles :

- 000/32101.2021 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX COMMERCES ET ENTREPRISES ;
- 000/33101.2021 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX MENAGES – Ces montants seront intégrés dans la modification budgétaire (MB1).

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif au remboursement partiel de la redevance sur l'occupation de la voirie, pour l'année 2020, tel que repris ci-après :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIRIE, POUR L'ANNEE 2020

Article 1 - Il est accordé un remboursement unique au paiement d'une redevance sur l'occupation de la voirie sur le territoire de Fleurus au cours de l'année 2020.

Article 2 - Le remboursement est accordé à toute personne physique ou morale domiciliée ou ayant son siège social sur l'entité de Fleurus, pouvant démontrer du paiement d'une

redevance sur l'occupation de voirie et ce, pour une occupation de voirie entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 3 - Le montant du remboursement est fixé à 50% du montant de la redevance totale payée pour l'année 2020.

Article 4 - Les demandes de remboursement sont adressées, par écrit, au service Travaux de l'Administration communale de Fleurus, par courrier postal, Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ou par email travaux@fleurus.be avant le 30 juin 2021.

Article 5 - La demande de remboursement doit et être accompagnée de :

1. Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versé le remboursement ;
2. La preuve de paiement de la redevance par le demandeur;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité du bénéficiaire ou des statuts de la personne morale démontrant la localisation du siège social.

Article 6 - Le service des travaux effectue un contrôle des pièces justificatives et rédige un rapport à l'attention du Collège communal pour validation. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au service des finances pour paiement dudit remboursement.

Article 7 - Le montant accordé est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 8 - Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier.

Article 9 - que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances" et au Service "Travaux", pour suivi et dispositions à prendre.

18. Objet : Adressage de la crèche sise à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 107 - Correction d'une anomalie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 :

Vu l'Accord de coopération du 22 janvier 2016 conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2018 dites "BEST ADRESS" emportant directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Considérant que le Département Education & Jeunesse se charge actuellement d'effectuer les déclarations AFSCA pour l'ensemble des bâtiments scolaires et de la Petite Enfance ;

Qu'à cet égard, ledit Département a attiré l'attention de la Direction générale quant à une anomalie d'adressage à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 107 et 109 ;

Qu'en effet,

- L'école du Vieux-campinaire porte administrativement le numéro 107 mais est référencée au cadastre sous le numéro 109 ;
- La crèche porte également administrativement le numéro 107 et est, quant à elle, référencée au cadastre sous ce même numéro 107.

Qu'il y a donc lieu de corriger cette anomalie et ce, dans le respect des principes repris dans la Circulaire ministérielle du 23 février 2018 dite "BEST ADRESS" ;

Que contact pris avec le Département Education & Jeunesse, il apparaît moins contraignant administrativement de changer le numéro de la crèche plutôt que le numéro de l'école ;

Qu'en effet, le numéro de l'école est répertoriée dans l'administration de la FWB avec un matricule et ce changement emporterait de facto de nombreuses démarches administratives (COPALOC, Collège communal, Conseil communal, FWB) ;

Que pour la la crèche, il s'agirait plus simplement, selon le Département, d'en informer l'ONE ;

Que partant, il est proposé de régulariser la situation comme suit :

- L'école du Vieux-Campinaire conserverait administrativement le numéro 107 ;
- La crèche changerait de numéro et deviendrait administrativement le 109 (numéro disponible).

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de renuméroter l'adresse administrative de la crèche sise actuellement à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 107 à l'adresse suivante : 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 109.

Article 2 : de conserver l'adresse administrative de l'école du Vieux-Campinaire à l'adresse suivante : 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 107.

Article 3 : de rendre effective les renumérotations induites par la présente délibération, à la date du 1er avril 2021.

Article 4 : de charger la Direction générale et le Département Education & Jeunesse d'assurer le suivi de l'article 1er vis-à-vis de l'ONE et des organismes externes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation, le cas échéant accompagné d'une demande de suspension, dans un délai de 60 jours à compter de sa publication, sa notification ou sa prise de connaissance. La requête doit être adressée au greffe du Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, soit sous pli recommandé, soit suivant la procédure électronique (www.raadvst-consetat.be).

19. Objet : Proposition d'offre d'acquisition, par la Société Intercommunale Enodia, des parts de la Commune dans la S.C.R.L. "Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision" (en abrégé Brutélé) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "Term Sheet" (ci-après l'« Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le Conseil d'Administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du Comité de Négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce Comité de Négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son Conseil d'Administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers

acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

Par ces motifs, le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

1. d'accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. de céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;

3. de conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. que le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;
5. de marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. de conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. de charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
8. de charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans la présentation générale des 3 points suivants :

20. Régie Communale Autonome de Fleurus - Fixation du bilan de départ - Décision à prendre.

21. INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des Commissaires.

22. INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des Administrateurs.

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

20. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Fixation du bilan de départ - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 09 mars 1999 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021, visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021, la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;
Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;
Vu les formalités de communication au Conseil communal et à la Directrice Financière respectivement en cours (Conseil communal du 29 mars 2021) et réalisées (Courrier du 03 mars 2021) ;
Considérant qu'il revient dès à présent de fixer le bilan de départ de la Régie communale autonome de Fleurus ;
Considérant que ce bilan de départ sera de 256.000 euros (= subvention directe) ;
Considérant que ce montant sera repris dans la Modification budgétaire n°1 de la Ville de Fleurus ;
Considérant qu'il servira à faire face aux premières échéances de trésorerie, à honorer les sommes dues dans le cadre des marchés publics ou encore à la rémunération des mandats et du personnel qui intégrera la structure ;
Considérant que ce montant, fixé en l'attente de la conclusion d'un contrat de gestion, correspond à une demi année de la dotation allouée à la structure que la R.C.A. a vocation à remplacer (ASBL Fleurusports) ;
Considérant que la demi-année se justifie au regard du planning prévisionnel de création de la R.C.A. et de conclusion du contrat de gestion précité (05 juillet 2021) ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : de fixer le bilan de départ de la Régie Communale Autonome de Fleurus conformément au document comptable, repris en annexe.

21. Objet : INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des Commissaires.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du modus operandi qui sera appliqué en vue d'aboutir à la désignation des Commissaires de la Régie Communale Autonome de Fleurus.

22. Objet : INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des Administrateurs.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du modus operandi qui sera appliqué en vue d'aboutir à la désignation des Administrateurs de la Régie Communale Autonome de Fleurus.

23. Objet : Direction générale - Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur les surveillances archivistiques et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 06 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant les modifications de règles d'archivage en matière comptable entrée en vigueur le 24/08/2020 ;

Attendu que la ville de Fleurus rencontrait des problèmes de stockage et de conservation de ses archives dans des conditions optimales ;

Attendu que les diverses archives de la Ville de Fleurus sont entreposées dans plusieurs bâtiments communaux, à savoir : les caves et greniers du Château de la paix, la cave de Wanfercée-Baulet, les locaux de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que le local d'archivage principal situé rue de la clef était arrivé à saturation ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'état belge - Archives générales du royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces visant à développer une gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que le travail réalisé depuis 2018 par les archivistes de l'Etat sur base des conventions succesives a consisté essentiellement à déterminer préparer et évacuer, depuis la rue de la Clef :

* Les archives qui sont reprises par les Archives de l'Etat et qui ont fait l'objet d'un contrat de dépôt ;

* Les archives qui doivent être classées méthodiquement car conservées au sein de la Ville de Fleurus ;

* Les archives qui ont pu être détruites après autorisation à la fois des archives de l'Etat et du Collège communal ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 août 2020 par laquelle ce dernier décide : "d'approuver une nouvelle convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe." ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration sur les autres sites afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de la gestion structurelle des archives communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de renouveler la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses estimées à 9.000 € (deux mois de travail) toutes charges comprises à l'article budgétaire 133/12406.2021.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux services concernés ainsi qu'au Chef de Service des Archives Générales de Mons.

- 24. Objet : Marché de travaux ayant pour objet la rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet - rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin de rationaliser les écoles se trouvant dans le centre de Wanfercée-Baulet et d'accueillir sur une même implantation les élèves de ces écoles, il y aurait lieu de réaménager l'école sise, rue de Taminés à Wanfercée-Baulet ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant de confier à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des Travaux (en option) pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA ou 209.829,60 €, 21% TVA et option comprises (avec déduction de l'étude de faisabilité), répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "architecture" : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "stabilité" : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "techniques spéciales" : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "coordination sécurité santé (phases projet et réalisation)" : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "surveillance des travaux" (option): 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 02-57440 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.063.721,14 € hors TVA ou 1.127.544,41 €, 6% TVA et option (location de modules provisoires : 112.500,00 € hors TVA ou 119.250,00 €, 6% TVA comprise) comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que la Ville avait sollicité la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir des subsides dans le cadre du programme prioritaire de travaux 2019-2020 pour ce dossier ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 février 2020 annonçant à la Ville que son dossier avait été retenu dans le cadre du programme prioritaire de travaux pour l'année 2020 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/72460:20160033.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 15/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 25/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 02-57440, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de travaux ayant pour objet la rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet - rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.063.721,14 € hors TVA ou 1.127.544,41 €, 6% TVA et option (location de modules provisoires : 112.500,00 € hors TVA ou 119.250,00 €, 6% TVA comprise) comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

25. Objet : Marché conjoint de travaux pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau à la chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus (prise en charge par la Ville du remplacement des dalles du trottoir par des klinkers) - Approbation de la convention Ville de Fleurus/S.W.D.E. - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses deux questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'au vu de la vétusté des conduites d'eau DN 80, DN 100 et DN 150 sises chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus, la Société Wallonne de Distribution d'Eau a opté pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau existant à cet endroit ;

Considérant qu'à la demande de la Ville, les trottoirs en dalles 30*30 de la chaussée de Charleroi (depuis le carrefour avec la rue du Couvent jusqu'au n°425 (côté « impairs ») et jusqu'au n°374 (côté « pairs »)) seront remplacés par des klinkers gris et des klinkers colorés en rouge pour les entrées de garages ;

Considérant que le coût du remplacement des trottoirs sera pris en charge par la Ville ;

Attendu qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la S.W.D.E. et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention S.W.D.E./Ville de Fleurus pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau à la chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus (prise en charge par la Ville du remplacement des dalles du trottoir par des klinkers).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, à la S.W.D.E., au Département du Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

26. Objet : Achat de deux véhicules CNG/essence et d'un véhicule électrique - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs au budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux véhicules pour l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1786 relatif au marché "Achat de deux véhicules CNG/essence et d'un véhicule électrique" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Véhicules CNG/essence), estimé à 48.240,00 € hors TVA ou 58.370,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Véhicule électrique), estimé à 33.120,00 € hors TVA ou 40.075,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.360,00 € hors TVA ou 98.445,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 81.360,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 136/74352 :20210024.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2021,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 13/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 22/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1786 et le montant estimé du marché "Achat de deux véhicules CNG/essence et d'un véhicule électrique", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.360,00 € hors TVA ou 98.445,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

27. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans un objectif de réhabilitation d'espaces de cohésion sociale et afin d'assurer la mise en valeur des espaces publics, la Ville de Fleurus souhaite aménager la place de Heppignies, les voiries adjacentes et les trottoirs jusqu'aux façades dans son ensemble pour une meilleure cohérence (revoir les zones de plantations, la circulation des véhicules, les zones de stationnement, etc.) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1791 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 132.231,40 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73351:20210029.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 17/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1791 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

28. Objet : Mission de coordination sécurité santé (projet/réalisation) pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que dans un objectif de réhabilitation d'espaces de cohésion sociale et afin d'assurer la mise en valeur des espaces publics, la Ville de Fleurus souhaite aménager la place de Heppignies, les voiries adjacentes et les trottoirs jusqu'aux façades dans son ensemble pour une meilleure cohérence (revoir les zones de plantations, la circulation des véhicules, les zones de stationnement, etc.) ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1800 relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé (projet/réalisation) pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 33.057,85 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73351:20210029.2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 10/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 17/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1800 et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé (projet/réalisation) pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

29. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que la Ville souhaite aménager l'Esplanade de la gare (avenue de la Gare sur toute la longueur allant de la rue de Station jusque la rue du Gazomètre, toutes les amorces de rues aboutissant à l'Avenue de la Gare ainsi que le parking voitures soit environ 5.000 m²) ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1775 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de l'Esplanade de la gare" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 99.173,55 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73351.20210027.2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 14/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 25/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1775 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de l'Esplanade de la gare", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

30. Objet : ASSURANCES - Assurance hospitalisation collective du Service Social Collectif – Adhésion au nouveau marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des pensions (SFP) ;

Considérant que la Ville de Fleurus a pris part au contrat-cadre Assurance collective hospitalisation proposé par le Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif aux administrations provinciales et locales, remporté par AG en 2017 ;

Considérant que cette adhésion n'a actuellement aucun coût pour la Ville mais permet aux membres du personnel qui le souhaitent de bénéficier d'un tarif avantageux ;
Considérant que ce contrat était conclu pour une période de 4 ans laquelle prendra fin ce 31 décembre 2021 ;
Vu la brochure informative ci-jointe relative à l'assurance soins de santé collective proposée actuellement ;
Considérant qu'un nouveau marché va être lancé par le Service Social Collectif ;
Considérant que conformément à la réglementation, le Service Social Collectif doit, dans son appel d'offres, mentionner les administrations qui adhéreront au prochain contrat ;
Vu le courrier de ce 09 février 2021 ci-joint adressé à la Ville de Fleurus par le Service Social Collectif afin de connaître sa volonté d'adhérer au nouveau contrat-cadre de 2022 à 2025 ;
Considérant que l'objet du marché de service porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave ;
Vu le formulaire d'adhésion ci-joint ;
Considérant que le mode de passation est le suivant : adjudication ouverte au niveau européen ;
Considérant que le prix constituera le principal critère d'attribution ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de Fleurus au prochain contrat-cadre relatif à l'assurance collective hospitalisation et maladie grave de 2022 à 2025, proposé par le Service Social Collectif.

Article 2 : d'autoriser le Service "Assurances" à remplir le formulaire d'adhésion devant être complété et retourné par mail au plus tard le 31 mars 2021, pour l'instant, sans prise en charge de la prime.

31. Objet : PATRIMOINE - Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" (en abrégé MTF), dans le cadre du projet "HLM"- Modification de la convention - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le PCS est à l'origine du projet "Hors les murs" dont l'objectif est de créer des espaces de jeux et des murs d'expression sur l'entité ;

Considérant que pour ce faire, en 2018, une première convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" (MTF) a été approuvée par le Conseil communal, portant sur la mise à disposition de terrains, propriétés de MTF, dans le cadre du projet, porté par le PCS de la Ville de Fleurus ;

Considérant que depuis lors, plusieurs modifications de la convention de commodat ont eu lieu, portant à chaque fois sur les terrains ou autres mis à disposition par MTF (ajout ou suppression), respectivement approuvées par le Conseil communal en date du 20 mai 2019 et 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'actuellement, la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et MTF est celle approuvée par le Conseil communal du 30 septembre 2019, et dont la version signée date du 20/12/2020 ;

Considérant que ladite convention, actuellement en cours, porte sur la mise à disposition des terrains suivants :

1. À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M, cadastré 3^{ième} division, section C, n° 10 G 32 pie ;
2. À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M, cadastré 3^{ième} division, section C, n° 1605 G pie ;

3. À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2^{ème} division, section C, n° 374 V 6 pie ;
4. À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4^{ème} division, section A, n° 325 3 pie ;
5. À la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36 mètres, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
6. À la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers, cadastré 4^{ème} division, section A, n°312 F 19 ;
7. le terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastrée 1^{ère} division, section C n° 279 E3.

Considérant que le PCS de la Ville de Fleurus, en accord avec MTF souhaite que la convention de commodat précédente soit annulée et remplacée par la nouvelle convention en annexe prévoyant la mise à disposition des terrains suivants :

1. A la Cité de Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface : 22x39m, cadastré 3^{ème} division, section C, n°10 G 32 pie ;
2. A la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36m, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
3. A la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – surface : 13mx26m, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 1605G pie ;
4. A la Cité Anciaux, pelouses qui joutent le Ravel, parallèle à la rue de Tamines, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 1596 A et C 1595 B ;
5. A la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2^{ème} division, section C, n°374 V 6 pie ;
6. A la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4^{ème} division, section A, n°325 W 3 pie ;
7. A la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers, cadastré 4^{ème} division, section A, n°312H19 ;
8. Le terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastrée 1^{ère} division, section C n°279 E 3.

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" portant sur la mise à disposition de la Ville de Fleurus des terrains suivants, propriétés de la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" :

1. A la Cité de Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface : 22x39m, cadastré 3^{ème} division, section C, n°10 G 32 pie ;
2. A la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36m, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
3. A la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – surface : 13mx26m, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 1605G pie ;
4. A la Cité Anciaux, pelouses qui joutent le Ravel, parallèle à la rue de Tamines, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 1596 A et C 1595 B ;
5. A la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2^{ème} division, section C, n°374 V 6 pie ;
6. A la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4^{ème} division, section A, n°325 W 3 pie ;
7. A la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers, cadastré 4^{ème} division, section A, n°312H19 ;
8. Le terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastrée 1^{ère} division, section C n°279 E 3.

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision à la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" et au Service P.C.S.

32. Objet : PATRIMOINE - Convention de mise à disposition gratuite de la cour de l'école de la Roseraie, sise rue de la Roseraie, 1 à 6220 Lambusart - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant que le terrain sur lequel est construit l'école de la Roseraie appartient, non pas à la Ville de Fleurus, mais à la SCRL Mon Toit Fleurusien ;

Considérant que l'école de la Roseraie est une école communale et que la situation ne peut rester telle qu'elle est ;

Considérant que des démarches ont donc été entreprises en vue de régulariser cette situation ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 29 août 2016, a marqué accord sur une transaction permettant le transfert des parcelles cadastrées 4^{ième} division LAMBUSART, section A n°312Y (bâtiment scolaire) et 312E19 (cour de récréation), du patrimoine de Mont Toit Fleurusien vers celui de la Ville de Fleurus, le coût de la transaction étant ainsi fixé à l'euro symbolique ;

Considérant que suite à une renumérotation de la parcelle contenant la cour de récréation, le numéro 312E19, étant devenu inexistant, la situation n'était plus conforme à la décision du Conseil communal du 29 août 2016 ;

Considérant que la référence cadastrale du bâtiment scolaire 4^{ème} division LAMBUSART, section A n°312Y est toujours correcte. Le suivi est actuellement en cours ;

Considérant par contre, que la cour fait partie intégrante de la même parcelle cadastrale que les voiries appartenant à MTF à savoir celle cadastrée 4^{ème} division LAMBUSART section A n°312h19 ;

Considérant qu'il est prévu à terme, que lesdites voiries soient remises gratuitement à la Ville de Fleurus par Mon Toit Fleurusien ;

Considérant que cette reprise des voiries règlera le problème de propriété de l'espace "cour de récréation";

Considérant que la date de reprise des voiries par la Ville de Fleurus n'est pas actuellement connue ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution temporaire dans l'attente de la concrétisation de ce projet ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le contenu de la convention de mise à disposition de la cour de récréation de l'école de la Roseraie, sise rue de la Roseraie, 1 à LAMBUSART, se trouvant sur la parcelle cadastrée 4^{ème} division LAMBUSART section A n°312h19, propriété de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien".

Article 2 : d'adresser copie de la convention et de la présente décision à la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien".

33. Objet : PATRIMOINE - Convention de commodat entre les propriétaires du terrain, situé rue du Roi Chevalier à Wangenies, cadastré 5^{ème} division, section A, n°179/2 Z2 et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la création d'un potager collectif - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant le projet relatif potager collectif encadré par le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2020 marquant son accord sur le projet du potager collectif à Wangenies ;

Considérant que, dans ce cadre, les propriétaires qui le souhaitent mettent gratuitement à disposition, de la Ville de Fleurus, leur terrain pour pouvoir y créer un potager accessible à tous ;

Considérant que les propriétaires du terrain, situé à la rue du Roi Chevalier à Wangenies, cadastré 5^{ème} division, section A, n°179/2 Z2, ont souhaité adhérer à ce projet ;

Considérant qu'il convient d'entériner pareil accord avec la signature d'une convention ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur sur la Convention de commodat entre les propriétaires du terrain, situé rue du Roi Chevalier à Wangenies, cadastré 5^{ème} division, section A, n°179/2 Z2 et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la création d'un potager collectif, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Service P.C.S. à faire procéder à la signature desdites conventions en autant d'exemplaires que de parties.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision et de son annexe aux Services P.C.S., Patrimoine et Affaires juridiques.

34. Objet : PATRIMOINE - Mise en vente du bâtiment, sis rue Delersy, 61+ à LAMBUSART, cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117S. - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2021 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment sis rue Delersy 61+ à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que le bâtiment en question est actuellement utilisé pour le stockage du mobilier issu des expulsions ;

Considérant que cette situation n'est que temporaire car le bâtiment n'est que peu approprié pour cet usage ;

Considérant qu'une autre solution de stockage pour le mobilier issu des expulsions est à l'étude ;

Considérant que d'ici peu, la Ville n'aura plus d'utilité du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART ;

Considérant qu'un riverain, entrepreneur de la région, a déjà manifesté son intérêt ;

Considérant l'estimation du 11 octobre 2019, du notaire Jean-François GHIGNY, confirmée en date du 23 décembre 2020, estimant la valeur du bâtiment entre 70.000 et 80.000 € ;

Considérant que attenant à ce bâtiment, se trouve également une parcelle de terrain, propriété de la Ville de Fleurus, actuellement inutilisée, cadastrée 4^{ème} division Lambusart, section B n°117S ;

Considérant qu'une vente en un seul lot (bâtiment+terrain) pourrait être envisagée en vue de valoriser le bâtiment Delersy ;

Vu l'estimation de Maître Jean-François GHIGNY pour le terrain cadastré 4^{ème} division, section B n°117S entre 33.000 - 36.000 € ;

Considérant que l'ensemble (bâtiment +terrain) fait partie du patrimoine privé de la Ville de Fleurus ;

Considérant dès lors qu'un déclassement préalable n'est pas nécessaire ;

Considérant la possibilité pour la Ville de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant que dans le cadre d'une vente de gré à gré ordinaire, le vendeur et l'acheteur d'un bien immobilier s'accordent sur un prix ;

Considérant qu'à contrario, dans une vente publique, c'est le notaire qui organise une ou plusieurs séances, dans lesquelles le prix final s'établit par enchère et surenchère ;
Considérant que la Ville bénéficie d'estimations et n'est, a priori, pas pressée pour cette vente ;
Considérant que l'objectif de cette vente est d'en tirer le meilleur prix ;
Considérant que le notaire Jean-François GHIGNY a déjà réalisé les estimations et a de l'expérience dans le domaine de la vente, ainsi que des prix plus avantageux pour toutes les formalités qui y sont liées ;
Considérant l'obligation pour la Ville de Fleurus, en tant qu'administration communale, de respecter le principe d'égalité et le fait d'être transparente sur l'attribution ;
Considérant les estimations pour le bâtiment à 70-80.000 € et pour le terrain à 33-36.000 € ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2021,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 12/2021 - 29/03/2021" du Directeur financier remis en date du 22/03/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en vente, en un seul lot, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117S .

Article 2 : de marquer accord sur l'attribution du mandat, pour la mise en vente, au notaire Jean-François GHIGNY, lequel ayant réalisé les estimations, afin de procéder à la mise en vente de gré à gré avec publicité par système d'appel d'offres avec un prix de départ de 110.000 € pour l'ensemble.

Article 3 : de transmettre copie des présentes aux Départements des Finances et des Travaux, ainsi qu'au notaire désigné.

35. Objet : Nouveau règlement sur les cimetières - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 18 février 2019 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Considérant que le Décret sur les funérailles et sépultures a été modifié, en date du 2 mai 2019, avec prise d'effet des mesures en date du 15 novembre 2020 ;

Considérant que la modification des articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19, L1232-20 et L1232-21 permet, depuis le 15 novembre 2020, l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Considérant qu'au vu de cette modification, le règlement sur les cimetières doit être mis en conformité ;

Considérant qu'au vu de ce changement à faire au règlement, il serait utile d'apporter des précisions sur certains articles existants dont ceux-ci :

- article 3 : ouverture des grilles ;
- article 24 : prix déterminé en fonction des redevances communales ;
- article 25 : possibilité d'achat de concessions en terre avant décès ;
- article 39 : durée des concessions dans la parcelle des étoiles ;
- article 59 : plaques de recouvrement pour columbariums et cavurnes ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2021 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 17 juin 2019 et d'en établir un nouveau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 17 juin 2019.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières, tel que repris en annexe.

Article 3 : de faire publier ce nouveau règlement sur les cimetières et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues à tous les services concernés.

36. Objet : Règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation du point ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-32 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête sur la résidence principale est effectuée et le rapport d'enquête est établi ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code Pénal social et notamment son article 55 sur base duquel l'ONEM sollicite les renseignements et vérifications en matière de résidence effective ;

Vu la circulaire du 30 août 2013 du Service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Institutions et Population relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;

Vu la loi du 31 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la version coordonnée du 31 mars 2019 des instructions générales concernant la tenue des registres de population du Service Public Fédéral Intérieur ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune, dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant qu'il est opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Considérant qu'il convient aussi de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ; que l'avis de la Zone de Police Brunau a été sollicité en date du 26 janvier 2021. Celle-ci a formulé quelques remarques mais qui, a priori, ne remettent pas en cause l'avis favorable sur ledit règlement. L'avis se trouve en annexe ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoient que les contrevenants au présent règlement pourraient être punis d'une amende allant de 26 à 500 €. L'application de ces amendes n'est, pour autant, pas détaillée ;

Sur proposition du Collège communal qui, réuni en séance du 10 mars 2021, a donné son accord de principe sur le Règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office, tel que repris ci-après :

**REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DES ENQUETES
DE DOMICILIATION ET D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS
D'INSCRIPTION ET DE RADIATION D'OFFICE**

Préambule

Les registres de population sont les registres tenus par chaque commune du Royaume dans lesquels sont inscrits ou mentionnés, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les Belges et les étrangers – à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente – admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner dans le Royaume. Sont inscrits dans le registre de population, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume. Sont inscrits dans le registre des étrangers, les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Il y a lieu d'entendre par résidence principale le lieu où vit habituellement un ménage. La résidence principale se fonde sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. La notion de ménage ne peut être déduite ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux. La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage.

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire dans les huit jours ouvrables la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer

Art. 1 : Les cas visés par une enquête de résidence.

La police locale procède, sur place, à une enquête de sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1. En cas de déclaration de résidence :

- a. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée modèle 2 / mutation modèle 2bis) ;
- b. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation/modèle 2bis) ;
- c. Lorsqu'une personne qui, par suite de manque de ressources suffisantes ou parce qu'elle dispose d'un statut particulier (forain, bâtelier, etc.) n'a pas ou plus de résidence principale, demande à se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique ;

2. En cas d'absence de déclaration :

- a. Dès que l'administration communale ou la police a connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- b. Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage aurait établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un « Modèle 6 » émanant d'une autre commune) ;
3. A la demande du service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population.
4. A la demande du service Population/Etat-civil dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications. Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office National de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête de résidence principale réelle d'un chômeur et

sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale. Lorsqu'il existe au sein d'un même immeuble un soupçon quant à l'existence d'inscriptions fictives, de présence(s) non-déclarée(s) ou de discordances dans l'établissement des compositions de ménage ; ce contrôle ciblé est réalisé d'initiative par les services de Police ou à la requête du service Population.

Art. 2 : La procédure d'enquête.

§ 1er. L'enquête visée à l'article 1^{er} est effectuée par les services de la Police locale.

En cas de déclaration de résidence telle que visée à l'article 1,1^o du présent règlement, le service Population communique celle-ci à la police locale, en principe dans un délai de 2 jours.

§ 2. L'enquête doit être réalisée dans les délais légaux soit, en principe, dans les 15 jours ouvrables de la déclaration.

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de la résidence principale.

Le fonctionnaire de Police doit accéder au logement.

En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires.

L'enquête doit être approfondie et ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

L'enquête a une valeur probatoire.

§ 3. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, le fonctionnaire de Police chargé de l'enquête doit s'informer sur place, auprès notamment du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage, sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 4. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz, frais de téléphonie internet, télévision ainsi que le séjour habituel du conjoint et des autres membres de la famille.

§ 5. Le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

§ 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1,1^o,c du présent règlement, la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile doit être rencontrée en personne.

Le fonctionnaire de Police doit également vérifier que la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence se trouve dans un des cas prévus par la loi et ne réside pas effectivement à l'endroit où elle souhaite s'inscrire en adresse de référence.

§ 7. La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire. Le cas échéant, le fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête avertira le service Population afin de mettre en demeure la personne concernée d'apporter les éléments de preuve en la matière. Il est toutefois exclu de tenir le dossier en suspens pendant plusieurs mois.

§ 8. Le fonctionnaire de Police s'assure que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, via le système SIDIS, conformément au point 2 de la Circulaire du 25 mars 2016 concernant la Modernisation de services du SPF Justice à l'égard des communes concernant

l'incarcération et la libération de détenus.

Dans le cas d'une proposition de radiation d'office, l'information relative à une incarceration est directement mentionnée dans le rapport de Police qui est transmis au service Population.

Si l'intéressé est incarcéré, il ne pourra pas être procédé à la radiation d'office.

Dans le cas du déménagement d'un ménage, si une absence temporaire résultant d'une incarceration est enregistrée dans le dossier d'un de ses membres, l'information concernant cette incarceration est mentionnée dans le rapport d'enquête de résidence. La personne incarcérée sera inscrite à la nouvelle adresse du ménage et mentionnée en absence temporaire si elle a encore des liens avec le ménage.

§ 9. La Police communale signale au service de la population les personnes susceptibles de faire l'objet d'une inscription d'office ou d'une radiation d'office.

§ 10. Afin de garantir le respect des droits de la défense du citoyen face à des décisions qui peuvent parfois avoir des conséquences importantes, le fonctionnaire de Police laissera un avis de passage lors de son 3ème contrôle de résidence infructueux ou avant de proposer une radiation ou une inscription d'office.

Art. 3 : La vérification de la réalité de la résidence dans les cas visés aux articles 1,1^o et b, 1,2^o, 3^o et 4^o

En cas de déclaration de résidence telle que visée à l'article 1,1^o ou en cas d'absence de résidence visée à l'article 1,2^o, ainsi que dans les cas visés aux articles 1, 3^o et 1,4^o du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. Les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou, à l'inverse, les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (n'ont) pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. Le type d'habitation (maison, appartement,...) ;
5. La situation du ménage (précision de la personne de référence du ménage, vérification de la composition du ménage et du nombre de ménages à l'adresse) ;
6. La numérotation correcte et complète du logement ;
7. Les conclusions de l'enquête ;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du Fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 4 : La vérification de la réalité de la résidence dans le cas visé à l'article 1,2^o.

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1,2^o du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. Soit : les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont), a contrario, toujours sa (leur) résidence au lieu indiqué ;

Soit : les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (n'ont), en effet, plus sa (leur) résidence au lieu indiqué et ;

Soit : le fait qu'aucun renseignement ne permet de déterminer la nouvelle adresse de la (des) personne(s) concernée(s) ;

Soit : la nouvelle adresse supposée des intéressés et les faits qui permettent de déterminer celle-ci.

4. Le type d'habitation (maison, appartement, ...);
5. La situation du ménage (précision de la personne de référence du ménage, vérification de la composition du ménage et du nombre de ménage à l'adresse);
6. La numérotation correcte et complète du logement;
7. Les conclusions de l'enquête;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 5 : La vérification de la réalité de l'adresse de référence dans le cas visé à l'article 1,1°,c.

En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1,1°,c du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. Il vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Le fonctionnaire de police chargé de l'enquête établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu;
3. L'identité de la personne qui accepte l'inscription en adresse de référence;
4. L'identité de la (des) personnes qui demandent leur inscription en adresse de référence;
5. Les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) peut (peuvent) ou non faire l'objet d'une adresse de référence au lieu indiqué;
6. La numérotation correcte et complète du logement;
7. Les conclusions de l'enquête;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 6 : L'inscription d'office.

§ 1. La procédure d'inscription d'office concerne les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans y être inscrites.

§ 2. Lorsqu'il ressort de l'enquête que la personne concernée ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où elle (il) a été trouvé(e) mais qu'elle (il) a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le fonctionnaire de Police transmet directement le rapport de proposition d'inscription d'office selon l'annexe 2 au service Population.

Le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle (il) sera inscrit(e) d'office à l'endroit où, d'après le rapport de proposition d'inscription d'office, elle (il) réside réellement. La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

Il sera procédé de la même manière que la personne ou le ménage ait déjà été inscrit(e) dans une commune du Royaume ou pas. Toutefois, si la personne ou le ménage concerné est de nationalité étrangère, le dossier sera transmis au Service étrangers pour vérification du droit de séjour et la procédure d'inscription d'office sera suspendue ou annulée suivant le statut du/des intéressé(s). En effet, il ne peut être procédé à l'inscription d'office d'une personne de nationalité étrangère qui ne serait pas en règle en matière de droit de séjour.

Toute réclamation du ou des concernés doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (factures de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnements, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Si, dans les 15 jours prenant cours le lendemain de la remise de la convocation par le

fonctionnaire de Police ou de l'envoi recommandé, la personne concernée ou la personne de référence du ménage concernée confirme la résidence, l'inscription est alors enregistrée.

Si, par contre, aucune suite n'est donnée à cette première étape, l'Officier d'Etat-civil établit un rapport sur base du rapport de proposition d'inscription d'office dressé par le Fonctionnaire de Police. Il y sera fait mention de toutes les pièces et faits rassemblés lors de la procédure.

Le Collège communal ordonnera leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée, sur base du rapport présenté par l'Officier de l'Etat civil.

§ 3. La décision d'inscription d'office sera notifiée à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage concerné par courrier ordinaire.

§ 4. En même temps que la notification d'inscription d'office, la (les) personne(s) concernée(s) sera (seront) invitée(s) en même temps à se mettre en règle pour sa (leur) carte d'identité et autre(s) document(s) mentionnant la résidence.

Art. 7 : La radiation d'office.

§ 1. Un rapport de proposition d'inscription d'office conforme à l'annexe 3 du présent règlement est complété par le fonctionnaire de Police dans les cas suivants :

1. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée ou que le ménage concerné est absent(e) de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire ;
2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice, ...), il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne ;
3. Pour toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Quand le logement est manifestement occupé par des tiers, un seul passage de police sur place sera souvent suffisant. Par contre, pour les autres cas, une enquête de résidence comptant au moins trois passages de police sur place sur une période maximale de 2 mois d'enquête (également en dehors des heures de bureau) sera réalisée. En cas de doute, un avis de passage peut être laissé dans la boîte aux lettres avec demande à l'intéressé de prendre contact avec le fonctionnaire de Police dans les plus brefs délais ; un délai pour réagir de maximum un mois sera laissé à l'intéressé.

§ 2. Le fonctionnaire de Police s'assure que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, conformément à l'article 2 § 8 du présent règlement. L'information relative à une incarcération est directement mentionnée dans le rapport de Police qui est transmis au service Population.

§ 3. Lors de l'étude du dossier de proposition de radiation d'office et avant d'être proposé au Collège communal, une demande d'enquête complémentaire doit être demandée par le service population si l'enquête de Police n'est pas suffisamment motivée.

§ 4. Dans tous les cas, et préalablement à toute décision, un dernier courrier est transmis par le service Population aux intéressés par pli recommandé, les informant qu'une procédure de radiation d'office des registres de la population est en cours et qu'à défaut de réaction de leur part dans les quinze jours prenant cours le lendemain de la date d'envoi, le Collège communal procédera à la radiation d'office.

§ 5. Si aucune suite n'est donnée ou si les éléments apportés ne permettent pas de d'expliquer les constatations du rapport de proposition de radiation d'office établi par le Fonctionnaire de Police, l'Officier d'Etat-civil établit un rapport. Il y sera fait mention de toutes les pièces et faits rassemblés lors de la procédure.

§ 6. Le Collège communal ordonne la radiation d'office sur base du rapport présenté par l'Officier d'Etat civil. La personne ou le ménage concerné est radié à la date de la décision du Collège communal.

ANNEXE 1

Ville de Fleurus

Modèle – Rapport relatif à l'enquête

- sur la réalité de la résidence visée à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet

relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

- sur les demandes d'inscription en adresse de référence chez une personne physique ou morale visées à l'article 1, §2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Date de la déclaration ou du modèle 6 :

Nro : E ou

M ...

Ancienne adresse :

Nouvelle adresse :

Caractéristiques du logement:

- Type de logement: Logement social / Logement privé / Maison / Appartement / Studio / Chambre / Caravane/ Logement communautaire
- Superficie du logement: < ou = à 28m² / > que 28m² – (salle de bain, hall, WC, caves, grenier non compris).
- Soumis à un permis de location: oui (*) - non (* si < ou = à 28m² et propriétaire ne réside pas dans l'immeuble)
- Vérification numérotation: oui – non
- Arrêté d'inhabitabilité/insalubrité: oui – non
- Permis de location valide: oui – non
- Identité du propriétaire: Nom.....
Prénom.....

Adresse.....

Téléphone.....

A/ Généralités:

Personnes pour lesquelles la déclaration de changement d'adresse a été faite (nom et prénom)*:

Personne de référence du ménage*:

(Tél. ou GSM) : Vu pour information : (signature)

Dates et heures des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- Le àheure :
- Le à heure :
- Le à heure :
- Le à heure :

Constatations (mention des éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence à l'adresse concernée):

.....

Toutes les personnes indiquées vivent-elles à cette adresse? (Oui/Non)

Dans la négative, qui n'y vit pas? (Nom, prénom + adresse effective) :

.....

D'autres personnes que la personne précitée résident-elles encore à cette adresse?

(Oui/Non)

Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts?

.....
 S'il s'agit de deux ménages distincts: sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion

(merci de cocher tous les éléments applicables.):

- les occupants disposent chacun de leur propre cuisine
- les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains
- les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés

- il y a des entrées séparées
- il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres
- il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants
- autre:

.....

B/ S'il s'agit d'une demande d'inscription d'un mineur non émancipé:

- Quel parent a demandé l'inscription? (père/mère)*
- Existe-t-il un document officiel réglant la résidence du mineur? (Oui/non) *

Dans l'affirmative, de quel document s'agit-il*:

- un jugement du. (date) de (instance judiciaire);
- un accord homologué par le jugement du (date) de (instance judiciaire);
- un acte notarié du (date).

Le cas échéant, qu'est-il stipulé en ce qui concerne la résidence du mineur?*

- garde alternée
- l'enfant doit être inscrit chez

.....
 - A-t-on pris contact avec l'autre parent que celui qui a demandé l'inscription? (Oui/Non)
 Dans l'affirmative, qu'a déclaré cet autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur?

 ...

 ...

CONCLUSION DE L'ENQUETE :

- ° Le ou les intéressés **a/ont établi** leur résidence principale à l'adresse déclarée
 - ° Le ou les intéressés **n'a/ont pas établi** leur résidence principale à l'adresse déclarée
- Motivation: (une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative) :

.....
 ...

 ...

En cas de constatation positive: y a-t-il des éléments qui attirent l'attention sur le fait que le ou les intéressés ne pouvaient pas avoir établi leur résidence principale à la date de la déclaration du changement d'adresse ou à la date mentionnée sur le modèle 6 (Oui/Non)

Dans l'affirmative, lesquels ?

.....

 ...

Date: .../.../.....

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier:

.....

Numéro de téléphone ou GSM:

* A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.
 - Si une inscription en adresse de référence est demandée, il y a lieu d'utiliser le formulaire de demande tel que prévu au point 98, (1ère partie) des Instructions générales.

- Modèle 6= demande d'enquête par une autre commune.
- Le cas échéant, on peut également prévoir que la personne de référence ou l'un des membres du ménage signe

ANNEXE 2

Ville de Fleurus

Modèle – Rapport de proposition d'inscription d'office

- article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) personne(s) désignées ci-dessous qui semble avoir fixé sa (leur) résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7§1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.

Nom / Prénoms :

Numéro national :

Type et n° de carte d'identité :

Né à :

Etat-civil :

Inscrit à :

Depuis le :

Dernière adresse connue :

.....

Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint, d'enfants, autres ? :

.....

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnent :

-

-

-

Personnes contactées (par exemple voisins, propriétaire, famille, etc.) :

.....
.....

Dates et heures de contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés :

* (jour/mois/année) à (heure, minutes)

.....

Motifs précis et circonstanciés de la proposition d'inscription d'office :

.....
.....

.....
.....

.....
.....

.....
.....

.....
.....

Total de personnes à inscrire :

Ville de Fleurus, le

L'Inspecteur de proximité (Nom, prénom, signature) :
Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport soient dûment complétées

ANNEXE 3

Ville de Fleurus

Modèle – Rapport de proposition de radiation d'office
- article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et
au registre des étrangers.

Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) personne(s) désignées ci-dessous qui semble avoir fixé sa (leur) résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7§1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité pour :

a. Avoir transféré sa résidence principale dans une autre commune du Royaume sans en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où il s'est fixé dans les huit jours.

b. Avoir transféré sa résidence principale dans un autre pays sans en faire la déclaration au plus tard la veille de son départ.

Nom / Prénoms :

Numéro national :

Type et n° de carte d'identité : ;

Né à :

Etat-civil :

Inscrit à :

Depuis le :

Date présumée du départ et sur base de quelles informations ?

.....
.....
.....
.....
.....

Dates et heures de contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés :

* (jour/mois/année) à (heure, minutes)

Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint / enfants / autres ? OUI -NON

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnaient :

.....
.....
.....
.....

Ces personnes sont-elles à radier également ? OUI – NON

NON, nouvelle adresse connue / présumée :

.....
.....

.....
.....
.....
.....
A-t-on lieu de croire qu'elle(s) réside (nt) à l'étranger ? OUI – NON

Si OUI, détailler :

.....
.....
Personnes contactées (par exemple : propriétaire, voisins, famille, etc .) :

.....
.....
Les lieux sont-ils occupés par d'autres personnes ? OUI – NON

Si OUI, par qui ? (nom, prénom, NN, date de naissance) :

.....
.....
Ont-elles un lien de parenté avec le (les) personne (s) qui a (ont) quitté les lieux ? OUI – NON

Si OUI, lequel ?

.....
.....
La (les) personne (s) est (sont) placée (s) dans un home, hospitalisée (s), pour une longue durée, incarcérée (s), hébergée (s) provisoirement ailleurs ? OUI – NON

Si OUI, détailler :

.....
.....
La banque de données centrale SIDIS (personnes détenues) a-t-elle été consultée ? OUI – NON

Si OUI, quel est le résultat de cette consultation :

.....
.....
Date de la consultation:

Résultats enquête de voisinage :

.....
.....
Motifs précis et circonstanciés de la proposition de radiation d'office (constatations et autres éléments détaillés prouvant le départ de la personne :

.....
.....
Total de personnes à radier :
Ville de Fleurus, le
L'Inspecteur de proximité (Nom, prénom, signature) :

Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport soient dûment complétées.

Article 2 : que les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende allant de 26 à 500 €, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 3 : que ce règlement devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : que le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministère de l'Intérieur – Direction générale Institutions et Population.

37. Objet : P.C.S. - Rapports d'activités et financiers 2020 et modifications du Plan 2021 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que, dans sa circulaire du 20 octobre 2020, le Service public de Wallonie, intérieur action sociale, relative aux initiatives de solidarité et d'aides aux personnes au travers des PCS ;

Considérant le courrier de Wallonie Social SPW daté du 18 janvier 2021 ayant pour objet : Rapports d'activités et financiers 2020 et modifications de plan 2021 ;

Attendu qu'il faudra transmettre le nouveau plan modifié, ainsi que les rapports financiers 2020, accompagnés de la délibération signée du Conseil communal, par mail, au plus tard, pour le 31 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités, les rapports financiers du P.C.S. et de l'article 20, à savoir :

- les rapports financiers simplifiés ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
- les fiches des projets extraordinaires en cas d'investissements.

Article 2 : d'approuver les modifications apportées au Plan 2021, via le tableau de bord.

Article 3 : Une seule délibération du Conseil communal devra être envoyée pour le 31 mars 2021, à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be et a pour l'objet l'approbation des points suivants :

- Rapport d'activités ;
- Rapports financiers ;
- Modifications du plan.

38. Objet : P.C.S. - Charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2019 concernant le réaménagement du jardin partagé de Lambusart, en potager collectif de Lambusart, le jardin des Erables ;
Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2019 d'approuver la charte d'utilisation du potager collectif de Lambusart ;
Considérant que des nouveaux potagers collectifs pourraient voir le jour dans les prochains mois ;
Considérant que le contenu de la charte d'utilisation a été adaptée en collaboration avec le Service "Juridique" ;
Considérant que le Collège communal du 10 mars 2021 a pris connaissance et a approuvé la charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'approuver la charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites utiles, aux Services "P.C.S.", "Assurances", "Patrimoine", "Finances", "Vie associative", "Juridique", et à l'Eco-Conseiller.

39. Objet : Facture Alnet - Application article 60 RGCC - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2021 ayant pour objet « Facture Alternet - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doivent être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 10 mars 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

40. Objet : Enseignement fondamental – Modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation dans une fonction de Direction, dans un emploi vacant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la décision du Conseil du 22 octobre 2018 constatant la vacance d'emploi pour le poste de direction du Groupe II ;

Considérant la restructuration des groupes scolaires et la répartition des groupes;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 janvier 2021 mettant fin au stage du directeur stagiaire et de reporter sa réintégration dans sa fonction d'origine au 30 juin 2021 ;

Vu les articles 5, 32 et 56 du décret direction de 2007 MB du (04-10-19) ;

Considérant que le PO qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux membres du personnel exerçant au sein du PO, soit à toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction ;

Considérant que le PO consulte l'organe de concertation sociale sur le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant que l'appel à candidature est fixé selon un modèle défini par le Gouvernement ;

Vu la Circulaire 7163 du vade-mecum relatif au statut des directeurs ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 mars 2021 d'ouvrir l'appel à candidature également en externe en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'ouvrir l'appel à candidatures à la fois en interne mais également en externe en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales.

Article 2 : d'arrêter le profil de fonction suivant les articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.

Article 3 : de charger la Présidente de la COPALOC, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services Secrétariat et Enseignement, pour suite utile.

41. Objet : Enseignement fondamental - Décompte final de l'utilisation des subventions de fonctionnement 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1973 qui obligent, pour chaque établissement d'enseignement, d'établir à la fin de chaque exercice un compte final et le transmettre à l'administration générale de l'enseignement ;

Vu la Circulaire 7888 du 21 décembre 2020 reprenant les principales modalités de justification et de contrôle de l'utilisation des subventions de fonctionnement ;

Considérant les subventions reçues ;

Considérant qu'un rapport est à réaliser par groupe scolaire ;

Considérant la population scolaire en maternel et en primaire, pour toutes les écoles communales de Fleurus ;

Considérant les subventions de fonctionnement de l'enseignement ;

Considérant les dépenses de fonctionnement en matière de personnel et de fonctionnement, de matériel scolaire et pédagogique, d'électricité, de mazout, de gaz, de frais de téléphone, de frais de déplacement, de frais de transport, de frais de photocopieur, de frais de travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'établir le décompte final de l'utilisation des subventions 2020 des établissements scolaires.

Article 2 : de le transmettre à l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire, Service général des Affaires transversales, Direction de la Vérification - Service de la Vérification comptable - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre." ;

42. Objet : Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour les travaux de réaménagement de la salle des fête de Wangenies, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 80.703,86 € hors TVA soit 97.651,68 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires hors option avec déduction de l'étude de faisabilité : 48.716,36 € hors TVA ou 58.946,80 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 10.762,50 € hors TVA ou 13.022,63 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie surveillance des travaux (option): 21.225,00 € hors TVA ou 25.682,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2017 approuvant les conditions, l'avis de marché, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2018 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies - Lot 1 (BÂTIMENT)" à HULLBRIDGE ASSOCIATED SA, rue de Piéton, 71 à 6183 TRAZEGNIES pour le montant d'offre contrôlé, négocié et corrigé de 472.886,66 € hors TVA ou 572.192,86 €, 21% TVA comprise (option incluse : Ilôts acoustiques suspendus) ;

Considérant qu'en cours d'exécution HULLBRIDGE ASSOCIATED SA a cédé une partie de son patrimoine (scission partielle) à EGENIA SA, rue du Fond Cattelain, 2/1 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant que ladite société a été déclarée en faillite le 8 octobre 2020 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N°56450 - Marché n°2017/052 établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.659,00 € hors TVA ou 72.187,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 59.659,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, à l'article 124/72356:20160031.2021 en modification budgétaire n°1 ;

Considérant que le Collège communal du 17 mars 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Considérant que pour pouvoir terminer les travaux de la salle de Wangenies au plus vite, ce dossier doit être approuvé par le Conseil communal afin que le marché puisse être lancé dans les jours qui suivront le Conseil communal ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 26 avril 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le dossier suivant "Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre" ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 mars 2021 du point suivant : "*Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 56450 - Marché n°2017/052 et le montant estimé du marché "Marché de travaux ayant pour objet l'achèvement des travaux de rénovation de la Salle de Fêtes de Wangenies suite à la faillite de l'entreprise désignée dans le cadre d'un précédent marché public", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.659,00 € hors TVA ou 72.187,39 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe Fleur"U", dans la lecture de sa question orale d'actualité adressée en date du 29 mars 2021 :

"*Comment s'est déroulé le processus de constitution des listes de personnes à convoquer pour la vaccination au site du Campinaire durant la phase test ?*"

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :